

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

ARRETE MUNICIPAL

Du 25 AOUT 2024

*PORTANT autorisation d'ouverture d'un débit de
boisson temporaire à l'occasion d'un marché et
d'un concours de boules*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-JALLE,

Code collectivité : 26306

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU la demande formulée par l'association TATA VIEILLE AND CO

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...);

ARRÊTE

Article 1 - Vu la demande de Madame Angélique LIOTAUD, demeurant chemin de la Glacière Ouest - 26110 SAINTE JALLE, agissant en tant que Présidente de l'association TATA VIEILLE AND CO, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un marché et d'une soirée musicale

Mme LIOTAUD Angélique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion la manifestation du **VENDREDI 30 AOUT 2024 DE 18 H. A MINUIT**

Allée des Platanes à SAINTE JALLE – 26110

Article 2 - : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants:

- **Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2024-65

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

- **Groupe 2.** Abrogé.
- **Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - : Les organisateurs de la manifestation sont chargés de mettre en place la signalisation correspondante et doivent s'assurer que les règles sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 6 - :

- Mme le Maire de la Commune de Sainte Jalle,
- Les organisateurs,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rémuzat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sainte Jalle, le 25 AOUT 2024

Le Maire
Marie-Noëlle ARMAND

